

RECUEIL DES TARIFS DE TRANSPORT DE NEIGE ET DE GLACE DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

Volume 1

En vigueur le 1^{er} mai 2015

Parution le 1^{er} mai 2015

***Transports*
Québec** 

NOTE DU RÉDACTEUR

Modifications au Recueil des tarifs de transport de neige et de glace du ministère des Transports du Québec

Dans le cadre du renouvellement des tarifs de transport de neige et de glace pour l'année 2015-2016, voici les principaux changements :

Modifications monétaires

- Diminution générale des taux de 3,73 % applicable tant sur le taux horaire que sur le taux à la tonne-kilomètre.

Introduction

Conformément aux dispositions de la Loi sur le ministère des Transports, le ministre des Transports du Québec peut déterminer les tarifs applicables au camionnage de matières en vrac dans certains contrats adjugés par le Ministère.

Le présent recueil contient les tarifs de camionnage en vrac de neige et de glace qui sont fixés par le ministère des Transports à l'intérieur de ces contrats. La nature des contrats visés est déterminée par le ministre, et l'application d'un tarif donné est indiquée dans ces contrats ou dans les directives du Ministère.

Les conditions d'application décrites dans le présent recueil permettent de savoir quelles sont les personnes visées par l'application de ces tarifs et indiquent les modalités d'application de ces derniers.

Il est important de noter que ces tarifs n'ont un caractère obligatoire que dans la mesure où cela est mentionné dans les contrats adjugés par le Ministère. Dans les cas où ces tarifs seraient utilisés comme points de référence, leur application n'engage pas la responsabilité du ministère des Transports.

Le présent recueil de tarifs peut en tout temps faire l'objet d'une révision par le ministère des Transports.

RECUEIL DES TARIFS DE TRANSPORT DE NEIGE ET DE GLACE DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

CHAPITRE 1 CONDITIONS D'APPLICATION DES TARIFS

Article 1 Dispositions générales

Les conditions et les prix de transport indiqués dans le présent recueil ne s'appliquent qu'au transport de neige et de glace effectué directement pour le compte du ministère des Transports ou selon les modalités d'application d'un tarif prévues dans un contrat adjugé par le ministère des Transports du Québec.

Article 2 Champ d'application

Les conditions et les prix de transport s'appliquent aux entreprises de transport inscrites au Registre du camionnage en vrac de la Commission des transports du Québec. Les services de ces entreprises doivent être fournis par l'intermédiaire d'un titulaire de permis de courtage de la Commission des transports du Québec.

Article 3 Définitions

3.1 Matières visées

La neige et la glace.

3.2 Lieu de chargement

Endroit précis où l'expéditeur remet la matière au transporteur.

3.3 Lieu de déchargement

Endroit précis où le transporteur remet la matière au destinataire.

Article 4 Délimitation des heures de transport

Aux fins de l'application du tarif horaire, les heures de transport sont établies comme suit :

- elles débutent au moment de la mise à disposition du véhicule au lieu et à l'heure fixés par le requérant de service;
- elles se terminent lorsque le requérant de service libère le transporteur, à l'endroit où a débuté la prestation de service.

Article 5 Calcul de la distance

Aux fins de l'application du tarif mètre cube-kilomètre (m³/km), les distances sont mesurées en kilomètres. La distance totale de transport est déterminée à partir du nombre de kilomètres en charge entre le lieu de chargement et de déchargement en ne tenant compte que de la première décimale pour les fractions de kilomètre, et ce, sans aucun arrondissement. Le prix par mètre cube transporté est applicable à l'ensemble du kilomètre, peu importe la fraction de kilomètre en charge parcouru.

La distance est établie selon l'itinéraire le plus court que peut emprunter le transporteur, en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires en vigueur qui s'appliquent au type de véhicule utilisé.

Article 6 Choix du tarif applicable : mètre cube-kilomètre ou horaire

C'est le requérant de service qui détermine le type de tarif applicable, c'est-à-dire le tarif horaire ou le tarif mètre cube-kilomètre.

Article 7 Péages

Les péages et les frais de traversiers ou d'utilisation d'un pont ne sont payables que pour l'exécution de la réquisition de transport. Ils ne sont pas applicables dans le cas des trajets faits pour se rendre au lieu fixé pour réaliser la prestation de service ou dans le cas de trajets effectués après la libération du transporteur.

Le montant des péages acquittés par le transporteur à l'occasion de l'utilisation d'un traversier ou de la traversée d'un pont est facturé en sus du prix de transport à moins qu'une entente de service avec le transporteur ne stipule autrement. Il en est de même lorsque le client exige que le transporteur emprunte un itinéraire comportant une ou plusieurs routes ou autoroutes à péage.

Article 8 Ajustement des taux en fonction du prix du carburant

Les taux indiqués au chapitre 3 doivent être ajustés en fonction du pourcentage d'ajustement prévu par le ministère des Transports du Québec. Mensuellement, le Ministère publie un ajustement devant être additionné ou soustrait aux taux en cours.

Le pourcentage d'ajustement est disponible sur le site Internet du Ministère, dans la section [Camionnage en vrac](#).

Le pourcentage d'ajustement tient compte du prix moyen du carburant au cours du mois précédant la période d'exécution des transports.

RECUEIL DES TARIFS DE TRANSPORT DE NEIGE ET DE GLACE DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

CHAPITRE 2 DESCRIPTION DES RÉGIONS ET DES SECTEURS

Article 1 Description des régions

Les régions mentionnées dans le présent recueil de tarifs correspondent aux régions décrites à l'annexe 3 du Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac (décret 1483-99 du 17-12-1999), tel qu'il se lit au moment où il s'applique.

Article 2 Description des secteurs

Secteur de l'Île-de-Montréal : secteur comprenant le territoire de la municipalité régionale de comté de la Communauté urbaine de Montréal.

Secteur de la MRC de Laval : secteur comprenant le territoire de la municipalité régionale de comté de Laval.

RECUEIL DES TARIFS DE TRANSPORT DE NEIGE ET DE GLACE DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

CHAPITRE 3 RECUEIL DES TARIFS

Les tableaux de la section 3.1 indiquent les prix au mètre cube par kilomètre selon les régions et les secteurs. Les tableaux de la section 3.2 fournissent les prix à l'heure selon le type de véhicule et selon les régions. Enfin, les tableaux de la section 3.3 donnent le prix à l'heure selon la capacité de charge du véhicule et selon le secteur.

3.1 Tarif mètre cube-kilomètre

TARIF AU MÈTRE CUBE	Du chargement jusqu'à 0,9 km	Pour chaque kilomètre ou fraction de km additionnel	
		De 1,0 à 1,9	2,0 et plus
Régions 1-2-3-4-5-6-7-8-9 TABLE 1	1,089 \$	0,340 \$	0,220 \$
	Du chargement jusqu'à 1,9 km	Pour chaque kilomètre ou fraction de km additionnel	
		De 2,0 à 2,9	3,0 et plus
Secteur de l'île- de-Montréal TABLE 2	1,441 \$	0,236 \$	0,193 \$
Secteur de la MRC de Laval TABLE 3	1,337 \$	0,220 \$	0,177 \$

3.2 Tarif horaire

TARIF HORAIRE					
Type de véhicule	2 ESSIEUX	3 ESSIEUX	4 ESSIEUX	5 ESSIEUX	6 ESSIEUX ET PLUS
Régions 1-2-3-4-5-6-7-8-9	60,86 \$	78,48 \$	97,12 \$	104,54 \$	112,89 \$

3.3 Tarif horaire selon la capacité

TARIF HORAIRE						
Capacité de charge	10 à 16,9 m ³	17 à 20,9 m ³	21 à 23,5 m ³	23,6 à 25,9 m ³	26 à 28,5 m ³	28,6 à 30,9 m ³
Secteur de l'île-de-Montréal	59,64 \$	72,14 \$	76,98 \$	80,05 \$	87,66 \$	95,23 \$
Secteur de la MRC de Laval	55,63 \$	67,27 \$	71,79 \$	74,67 \$	81,73 \$	88,81 \$
Capacité de charge	31 à 34,9 m ³	35 à 38,9 m ³	39 à 42,9 m ³	43 à 46,9 m ³	47 à 50,9 m ³	51 m ³ et plus
Secteur de l'île-de-Montréal	98,19 \$	104,48 \$	108,62 \$	113,81 \$	115,77 \$	118,73 \$
Secteur de la MRC de Laval	91,56 \$	97,46 \$	101,32 \$	104,70 \$	108,01 \$	110,74 \$

**RECUEIL DES TARIFS DE TRANSPORT DE NEIGE ET DE GLACE
DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC**

**CHAPITRE 4
TABLE DES PRIX AU MÈTRE CUBE-KILOMÈTRE**

Tables 1,2 et 3

Kilomètre en charge	Prix par m ³		
	Table 1	Table 2	Table 3
0 à 0,9	1,089 \$	1,441 \$	1,337 \$
1 à 1,9	1,429 \$	1,441 \$	1,337 \$
2 à 2,9	1,649 \$	1,677 \$	1,557 \$
3 à 3,9	1,869 \$	1,870 \$	1,734 \$
4 à 4,9	2,089 \$	2,063 \$	1,911 \$
5 à 5,9	2,309 \$	2,256 \$	2,088 \$
6 à 6,9	2,529 \$	2,449 \$	2,265 \$
7 à 7,9	2,749 \$	2,642 \$	2,442 \$
8 à 8,9	2,969 \$	2,835 \$	2,619 \$
9 à 9,9	3,189 \$	3,028 \$	2,796 \$
10 à 10,9	3,409 \$	3,221 \$	2,973 \$
11 à 11,9	3,629 \$	3,414 \$	3,150 \$
12 à 12,9	3,849 \$	3,607 \$	3,327 \$
13 à 13,9	4,069 \$	3,800 \$	3,504 \$
14 à 14,9	4,289 \$	3,993 \$	3,681 \$
15 à 15,9	4,509 \$	4,186 \$	3,858 \$
16 à 16,9	4,729 \$	4,379 \$	4,035 \$
17 à 17,9	4,949 \$	4,572 \$	4,212 \$
18 à 18,9	5,169 \$	4,765 \$	4,389 \$
19 à 19,9	5,389 \$	4,958 \$	4,566 \$
20 à 20,9	5,609 \$	5,151 \$	4,743 \$
21 à 21,9	5,829 \$	5,344 \$	4,920 \$
22 à 22,9	6,049 \$	5,537 \$	5,097 \$
23 à 23,9	6,269 \$	5,730 \$	5,274 \$
24 à 24,9	6,489 \$	5,923 \$	5,451 \$
25 à 25,9	6,709 \$	6,116 \$	5,628 \$